Le Guide

de référence pour les membres du GTC

Automne 2025

Ce guide est conçu comme un outil de transition pour faire le pont entre les mesures temporaires de la convention collective précédente et l'implantation complète des nouvelles règles. Vous remarquerez que certaines sections font référence aux articles de l'ancienne convention, tandis que d'autres se basent déjà sur la nouvelle.

Le mandat du GTC évolue également, notamment avec la sélection et le suivi des remplaçants formés des conseillers en vin. De plus, une 5e rencontre a été ajoutée. Une fois l'implantation terminée, les cinq rencontres pourront être arrimées avec les activités des cinq segments.

Entre-temps, nous vous invitons à utiliser cette rencontre supplémentaire pour vous familiariser avec une nouvelle méthodologie qui facilitera le suivi d'un mandat important : la vérification de la norme prévue à l'article 2:07 a) concernant la garantie d'heures pour les employés à temps partiel. Cet exercice demande rigueur et constance ; il s'agit d'une excellente occasion de mettre en place de bonnes pratiques dès maintenant.

Un outil pratique destiné à soutenir ce suivi est fourni en annexe du présent guide.

Le comité de relation de travail.

À l'attention des membres du GTC

Voici un guide[1] qui vous aidera à effectuer votre mandat de membre du GTC. Les paragraphes qui suivent vous donnent des recommandations sur le déroulement de vos rencontres.

Le groupe de travail consultatif[2] (GTC) doit être composé d'un maximum de deux (2) représentants de l'employeur et de deux (2) représentants syndicaux de votre division, dont un (1) qui aura la tâche de secrétaire. Nous recommandons de prévoir un (1) membre remplaçant pour les deux parties en prévision des vacances, absences, etc. Le GTC se réunit au moins une fois par trimestre à moins que les parties en décident autrement.

Vous pouvez à l'occasion inviter le directeur de secteur et le délégué régional lors de vos rencontres, si vous pensez avoir besoin d'informations supplémentaires. Par exemple lors de l'embauche et de la révision annuelle. Vous n'avez qu'à inviter les deux parties, mais le plus important, c'est d'avoir avisé vos vis-à-vis du GTC.

La rencontre doit être planifiée de part et d'autre et avoir pour objectif de régler l'ensemble des points prévus au calendrier. Nous recommandons si possible, de tenir les rencontres à l'extérieur des succursales, à moins que celles-ci soient dotées d'une salle de réunion fermée. Nous vous suggérons de prévoir du temps pour la rédaction du compte-rendu. Avant de soumettre le compte-rendu, toujours le faire valider par les parties. Ce compte-rendu devra être envoyé pour affichage dans les succursales de votre division.

De plus, il est très important de vous réserver un espace de classement GTC pour conserver tous les documents utilisés (au moins pour une durée d'un an) ou utiles à l'accomplissement de votre mandat. Les documents doivent demeurer accessibles aux membres du GTC.

Bonnes rencontres !

[1] *Ce document a été rédigé conjointement entre la SAQ et le SEMB SAQ.*

[2] Consultation :

« *Porte essentiellement sur des positions qui conduiront dans un temps déterminé à une décision finale par un des partenaires : Consiste à partager avec le partenaire certaines orientations ou décisions en lui donnant l'occasion d'exprimer son opinion, ses remarques, ses commentaires sur le sujet communiqué. La partie qui consulte convient de prendre en réelle considération les préoccupations, les intérêts et les remarques de la partie consultée avant de prendre toute décision. Également, le partenaire qui consulte convient de confirmer en priorité sa décision finale à la partie consultée, en lui fournissant toutes les explications nécessaires à sa compréhension de cette décision. Le partenaire consulté convient que la décision finale appartient à la partie qui consulte.* » (Article 1 :02 CC)

ANNEXE 13

Groupe de travail consultatif (GTC) de la convention collective 2019-2023

Les parties procèdent à la création dans chaque division d'un groupe de travail consultatif (GTC) composé d'un maximum de deux (2) représentants de l'employeur gestionnaires de succursale de la division et d'un maximum de deux (2) représentants syndicaux employés de la division.

Le GTC se réunit au moins une fois par trimestre à moins que les parties en décident autrement.

L'employeur s'engage à fournir aux membres du GTC toute information, tout document et tout soutien (ex. formation) nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.

Le GTC a les mandats suivants :

1. Échanger sur le processus d'assignation à l'intérieur de la division, recevoir les plaintes des employés et des gestionnaires de la division et si nécessaire faire les recommandations appropriées pour améliorer ce processus à l'employeur et au syndicat.
2. Recevoir les changements d'horaires des employés réguliers effectués selon l'article 10:06 de la convention collective.
3. Recevoir tout avis de changement des heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier conformément à l'article 10:08 de la convention collective.
4. Recevoir les demandes de non-disponibilité une fin de semaine par période pour les employés à temps partiel conformément à l'article 8:27 de la convention collective.
5. Recommander la succursale d'appartenance des employés à temps partiel et des employés saisonniers (8:01).
6. Offrir aux employés à temps partiel d'augmenter leurs disponibilités en vertu de l'article 24:10 a).
7. Examiner tout problème relié à la prise de vacances d'un employé à temps partiel selon les règles prévues à l'article 12 ou à une demande de non-disponibilité une fin de semaine par période prévue à l'article 8:27.
8. Déterminer les modalités de l'entraînement de vingt (20) heures qui sera dispensé aux nouveaux employés selon l'article 27:06 a).
9. De façon générale, accomplir tout mandat prévu à la convention collective ou délégué au GTC par le comité de soutien ou les parties.

L'employé soumet au GTC toute problématique liée à l'un de ses mandats sur le formulaire prévu à cet effet. Lorsque le GTC n'arrive pas à une entente sur la réalisation de l'un de ces mandats qui lui sont confiés, il doit référer la problématique au délégué régional et au directeur de secteur.

Après la signature de la convention collective, les parties s'entendent pour procéder de façon paritaire à la révision du guide du GTC afin de l'adapter aux nouvelles dispositions.

ANNEXE 13

Groupe de travail consultatif (GTC) de la convention collective 2025-2029

Les parties procèdent à la création dans chaque division d'un groupe de travail consultatif (GTC) composé d'un maximum de deux (2) représentants de l'employeur gestionnaires de succursale de la division et d'un maximum de deux (2) représentants syndicaux employés de la division.

Le GTC se réunit au moins une fois par segment à moins que les parties en décident autrement.

L'employeur s'engage à fournir aux membres du GTC toute information, tout document et tout soutien (ex. formation) nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.

Le GTC a les mandats suivants :

1. Échanger sur le processus d'assignation à l'intérieur de la division, recevoir les plaintes des employés et des gestionnaires de la division et si nécessaire faire les recommandations appropriées pour améliorer ce processus à l'employeur et au syndicat.
2. Recevoir les changements d'horaires des employés réguliers effectués selon l'article 10:06 de la convention collective.
3. Recevoir tout avis de changement des heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier conformément à l'article 10:07 de la convention collective.
4. Recommander la succursale d'appartenance des employés à temps partiel et des employés saisonniers (8:01).
5. Examiner tout problème relié à la prise de vacances d'un employé à temps partiel selon les règles prévues à l'article 12 ou à une demande de non-assignation à rebours une fin de semaine 4 prévue à l'article 8:06.
6. Déterminer les modalités de l'entraînement de vingt (20) heures qui sera dispensé aux nouveaux employés selon l'article 27:06 a).
7. De façon générale, accomplir tout mandat prévu à la convention collective ou délégué au GTC par le comité de soutien ou les parties.
8. Recommander les besoins de formation COS et/ou CSS à la suite de la publication de l'horaire de chaque segment.
9. S'assurer que les employés sélectionnés pour la formation de remplacement de CVIN l'ont été en respect de leur statut et de leur ancienneté. De plus, s'assurer qu'il y ait suffisamment de remplaçants disponibles afin de respecter le nombre établi à l'article 52:02.

L'employé soumet au GTC toute problématique liée à l'un de ses mandats sur le formulaire prévu à cet effet. Lorsque le GTC n'arrive pas à une entente sur la réalisation de l'un de ces mandats qui lui sont confiés, il doit référer la problématique au délégué régional et au directeur de secteur.

Après la signature de la convention collective, les parties s'entendent pour procéder de façon paritaire à la révision du guide du GTC afin de l'adapter aux nouvelles dispositions.

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC
1ère rencontre (T1)

PÉRIODE 01 – Mars et avril (favoriser avril)

PÉRIODE 02 – Avril et mai

PÉRIODE 03 – Mai et juin

A. **Diminution de la disponibilité des étudiants :** art. 8:11 a) (CC 2019-2023) : « *Suite à la réception de son horaire scolaire, l'employé à temps partiel étudiant peut modifier sa disponibilité à la baisse tout en respectant la disponibilité minimale requise et les modifications prendront effet lors de la prochaine planification si elles ont été présentées au plus tard le mercredi précédent la confection de l'horaire. Dans ces cas, celui-ci doit présenter une copie de son horaire scolaire justifiant les modifications et les journées ou parties de journées pour lesquelles il diminue sa disponibilité doivent correspondre à celle(s) où il a un cours. L'employé peut également diminuer sa disponibilité pour la journée complète où il a un cours. Dans le cas où l'étudiant ne peut rencontrer la disponibilité minimale en raison d'un cours, il doit faire une demande de congé sans solde partiel tel que prévu à l'article 30:05.* **(T1-T2-T3)**

b) Dans le cas d'un cours à distance, l'employé à temps partiel peut diminuer sa disponibilité à raison d'une journée par cours tout en respectant la disponibilité minimale requise. » **(T1-T2-T3-T4)**

B. **Modification de disponibilités :** art. 8:12 (CC 2019-2023) « *Par exception, l'employeur permet un changement de disponibilité initiale à la hausse lors d'une modification d'heures d'ouverture d'une succursale de la division ou lors d'une modification des horaires de livraison. Ce changement de disponibilité doit correspondre à des heures touchées par ces modifications.* » **(T1-T2-T3-T4)**

C. **Non-disponibilité samedi et dimanche :** art. 8:27 d) (CC 2019-2023) : « *Le gestionnaire informe le GTC des demandes de non-disponibilité reçues ainsi que des non-disponibilités accordées, et ce, avant de transmettre l'information aux employés.* » **(T1, P1)**

D. **Vacances TP :** Examiner tout problème relié à la prise de vacances d'un employé à temps partiel selon les règles prévues à l'article 12. **(T1, P1)**

E. **Embauche :** art. 24:10 a) (CC 2019-2023) « *Avant que l'employeur ne procède à l'embauche d'un employé à temps partiel, le groupe de travail consultatif offre aux employés à temps partiel de la division d'augmenter leur disponibilité initiale afin de répondre aux besoins déterminés par l'employeur. L'offre se fait par rang d'assignation. L'employé ne peut augmenter sa disponibilité initiale que pour les besoins déterminés par l'employeur. Aucune autre modification n'est permise au formulaire de disponibilité* ». **(T1-T2-T3-T4-T5)**

Voici de l'information pertinente à prendre en considération avant tout processus d'embauche. L'employeur peut procéder à l'embauche d'employés à temps partiel en tout temps à l'exception des périodes d'embauche des employés saisonniers et du processus de transfert prévu à l'article 24:09 (CC 2019-2023), et ce, jusqu'à la livraison de la phase 1 de Sigma-RH. L'entrée en fonction a lieu dans les deux semaines suivant la fin des offres de transfert, mais au plus tôt la première semaine complète de mai. Pour la période du 1er janvier au 1er avril, l'employeur peut procéder à de l'embauche d'employés à temps partiel uniquement si des besoins prévisibles demeurent non comblés durant deux (2) semaines consécutives. À ne pas oublier, le trimestre suivant, il y aura une possibilité d'embaucher des employés saisonniers.

F. **Formation à l'embauche :** Si vous prévoyez effectuer de l'embauche, vous devez planifier après consultation des parties concernées, la formation de 20 h au nouvel employé, tel que prévu à l'article 27:06 a) (CC 2025-2029) : « *Un entraînement à l'embauche d'une durée de vingt (20) heures sera dispensé à tout*

nouvel employé à temps partiel selon des modalités à déterminer par le groupe de travail consultatif (GTC). Cette formation devra comprendre des heures dans des succursales de différentes bannières dans la division. À l'intérieur de cette période d'entraînement, une heure est allouée au syndicat pour fins d'accueil et de formation syndicale. »

Article 27:06 c) (CC 2025-2029) : « *Ces heures de formation se planifient une fois les besoins prévisibles attribués selon les règles du présent article et ne doivent servir qu'à des fins de formation.* »

Lorsque les plages horaires de formations sont ainsi planifiées, un membre du GTC communique avec le délégué pour l'informer des assignations. **(T1-T2-T3-T4)**

G. **Établir un portrait des besoins de formation COS et transpalette déterminés pour chaque succursale de la division.**

H. **Règles d'assignation des employés à temps partiel :** Recommander la succursale d'appartenance des employés à temps partiel et des employés saisonniers. art. 8:01 (CC 2019-2023) : « *Les employés à temps partiel et les employés saisonniers sont rattachés à une succursale appelée succursale d'appartenance fixée par l'employeur après avoir tenu compte des recommandations du groupe de travail consultatif.* » **(T1-T2-T3-T4)**

(Évaluer si les temps de déplacement entre les succursales sont adaptés à votre division. Évaluer si les délais de rappel sont toujours pertinents à la réalité de votre division. Si des modifications sont apportées, veuillez identifier les modifications sur le rapport qui sera affiché en succursale et envoyé à votre délégué régional.)

I. **Processus assignation :** Échanger sur le processus d'assignation, recevoir les plaintes et faire des recommandations **(T1-T2-T3-T4)**

J. **Garantie des heures des employés temps partiel :** Conformément à l'article 2:07 a) (CC 2025-2029) :

« *L'employeur s'engage à utiliser les employés à temps partiel et saisonniers de succursale pour un nombre total d'heures représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du nombre total d'heures travaillées par ces employés lors de l'année de calendrier précédente, et ce, pour chacune des divisions. Du nombre total d'heures travaillées par ces employés, il faut soustraire le prorata des heures de postes réguliers créés en cours d'année en vertu de la présente convention collective. Il faut également y soustraire les heures de remplacement des employés réguliers, les heures effectuées à titre de gestionnaire remplaçant autres que celles prévues à l'article 50:01 b) 2e et 5e paragraphe, les heures travaillées en remplacement des CSS, les heures de dégustation, ainsi que les autres heures effectuées en dehors de l'unité d'accréditation.*

[…] Chaque groupe de travail consultatif (GTC) vérifie si la norme de quatre-vingts pour cent (80 %) a été respectée pour la division en tenant compte des facteurs de correction décrits ci-dessus ainsi que pour les années bissextiles (365 vs 366 jours). Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties. Il informe le comité de soutien lorsqu'une diminution significative des heures de travail lui semble provenir d'une utilisation exagérée de l'article 2:04 compte tenu de l'objectif prévu à l'article 2:01 b) 4. » **(T1-T2-T3-T4)**

K. **Modification d'horaire suite à 10:07 a) (CC 2025-2029)**

Le rôle du GTC est de recevoir l'avis prévu à l'article 10:07 a) :

« *Outre le changement d'horaire prévu à l'article 10:06, lors d'un changement d'heures de livraison et/ou d'heures d'ouverture ou de fermeture d'une succursale, l'employeur peut modifier les heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier à la suite d'un préavis d'un (1) mois donné à l'employé ainsi qu'au syndicat. L'horaire de travail de l'employé ainsi modifié demeure en vigueur au moins jusqu'au samedi de la P1S2 suivante. De plus, si un employé est déjà inscrit à des cours dont les horaires sont en conflit avec le nouvel horaire déterminé par l'employeur, la modification à son horaire n'a lieu qu'à la fin de sa période de cours. Pour obtenir cette dérogation, l'employé doit présenter une preuve d'inscription à un cours. Cette exception ne s'applique pas lors du changement d'horaire entrant en vigueur en P1S3.*

Un tel changement d'horaire s'effectue en respectant l'ancienneté des employés réguliers de la succursale et après consultation avec eux. L'employeur doit respecter les droits acquis prévus à l'annexe 9. Les changements ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de la même plage horaire. L'employeur informe le GTC de ces changements conformément à l'annexe 13.» **(T1-T2-T3-T4)**

L. <u>Discuter de vos points de varia.</u> (T1-T2-T3-T4)

M. <u>La convention prévoit maintenant qu'une 5e rencontre doit avoir lieu, assurez-vous de prévoir cette rencontre dans votre calendrier.</u>

Établir la date de la prochaine réunion : _____

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC
2e rencontre (T2)

PÉRIODE 04 – Juin et juillet

PÉRIODE 05 – Juillet et août (favorisée avant le 15 août)

PÉRIODE 06 – Août et septembre

A. **Remise de disponibilité initiale :** Rappeler aux employés à temps partiel qu'ils ont jusqu'au 15 août pour remettre une nouvelle disponibilité initiale si désiré, tel que prévu à l'article 8:07 (CC 2019-2023). Ce sera cette disponibilité qui sera prise en considération pour l'offre des quarts de nuit de la période des fêtes. **(T2)**

B. **Transferts des employés à temps partiel :** art. 24:09 a) (CC 2025-2029) : « *Deux (2) fois par année, les gestionnaires d'une division identifient le nombre minimal d'employés à temps partiel requis afin d'assurer les opérations de la division et communiquent le seuil établi lors de la rencontre du GTC précédant la période de transfert. La somme du nombre d'employés transférés et du nombre d'employés de la division ne doit pas dépasser le seuil établi. Dans le cas où le nombre d'employés de la division est égal ou supérieur au seuil établi avant le début du processus de transfert, un transfert peut être effectué seulement si le nombre total d'employés diminue sous le seuil.* » **(T2-T4)**

C. **Diminution de la disponibilité des étudiants :** art. 8:11 a) (CC 2019-2023) : « *Suite à la réception de son horaire scolaire, l'employé à temps partiel étudiant peut modifier sa disponibilité à la baisse tout en respectant la disponibilité minimale requise et les modifications prendront effet lors de la prochaine planification si elles ont été présentées au plus tard le mercredi précédent la confection de l'horaire. Dans ces cas, celui-ci doit présenter une copie de son horaire scolaire justifiant les modifications et les journées ou parties de journées pour lesquelles il diminue sa disponibilité doivent correspondre à celle(s) où il a un cours. L'employé peut également diminuer sa disponibilité pour la journée complète où il a un cours. Dans le cas où l'étudiant ne peut rencontrer la disponibilité minimale en raison d'un cours, il doit faire une demande de congé sans solde partiel tel que prévu à l'article 30:05.* **(T1-T2-T3)**

b) Dans le cas d'un cours à distance, l'employé à temps partiel peut diminuer sa disponibilité à raison d'une journée par cours tout en respectant la disponibilité minimale requise. » **(T1-T2-T3-T4)**

D. **Modification de disponibilités :** art. 8 :12 (CC 2019-2023) « *Par exception, l'employeur permet un changement de disponibilité initiale à la hausse lors d'une modification d'heures d'ouverture d'une succursale de la division ou lors d'une modification des horaires de livraison. Ce changement de disponibilité doit correspondre à des heures touchées par ces modifications.* » **(T1-T2-T3-T4)**

E. **Embauche :** art. 24:10 a) (CC 2019-2023) « *Avant que l'employeur ne procède à l'embauche d'un employé à temps partiel, le groupe de travail consultatif offre aux employés à temps partiel de la division d'augmenter leur disponibilité initiale afin de répondre aux besoins déterminés par l'employeur. L'offre se fait par rang d'assignation. L'employé ne peut augmenter sa disponibilité initiale que pour les besoins déterminés par l'employeur. Aucune autre modification n'est permise au formulaire de disponibilité* ». **(T1-T2-T3-T4-T5)**

Voici de l'information pertinente à prendre en considération avant tout processus d'embauche. L'employeur peut procéder à l'embauche d'employés à temps partiel en tout temps à l'exception des périodes d'embauche des employés saisonniers et du processus de transfert prévu à l'article 24:09 (CC 2019-2023), et ce, jusqu'à la livraison de la phase 1 de Sigma-RH. L'entrée en fonction a lieu dans les deux semaines suivant la fin des offres de transfert, mais au plus tôt la première semaine complète de mai. Pour la période du 1er janvier au 1er avril, l'employeur peut procéder à de l'embauche d'employés à temps partiel uniquement si des besoins prévisibles demeurent non comblés durant deux (2) semaines

consécutives. À ne pas oublier, le trimestre suivant, il y aura une possibilité d'embaucher des employés saisonniers.

F. **Formation à l'embauche :** Si vous prévoyez effectuer de l'embauche, vous devez planifier après consultation des parties concernées, la formation de 20h au nouvel employé, tel que prévu à l'article 27:06 a) (CC 2025-2029) : « *Un entraînement à l'embauche d'une durée de vingt (20) heures sera dispensé à tout nouvel employé à temps partiel selon des modalités à déterminer par le groupe de travail consultatif (GTC). Cette formation devra comprendre des heures dans des succursales de différentes bannières dans la division. À l'intérieur de cette période d'entraînement, une heure est allouée au syndicat pour fins d'accueil et de formation syndicale.* »

Article 27:06 c) (CC 2025-2029) : « Ces heures de formation se planifient une fois les besoins prévisibles attribués selon les règles du présent article et ne doivent servir qu'à des fins de formation. »

Lorsque les plages horaires de formations sont ainsi planifiées, un membre du GTC communique avec le délégué pour l'informer des assignations. **(T1-T2-T3-T4-T5)**

G. **Établir un portrait des besoins de formation COS et transpalette déterminés pour chaque succursale de la division.**

H. **Règles d'assignation des employés à temps partiel :** Recommander la succursale d'appartenance des employés à temps partiel et des employés saisonniers. art. 8:01(CC 2019-2023) : « *Les employés à temps partiel et les employés saisonniers sont rattachés à une succursale appelée succursale d'appartenance fixée par l'employeur après avoir tenu compte des recommandations du groupe de travail consultatif.* » **(T1-T2-T3-T4)**

(Évaluer si les temps de déplacement entre les succursales sont adaptés à votre division. Évaluer si les délais de rappel sont toujours pertinents à la réalité de votre division. Si des modifications sont apportées, veuillez identifier les modifications sur le rapport qui sera affiché en succursale et envoyé à votre délégué régional.)

I. **Processus assignation :** Échanger sur le processus d'assignation, recevoir les plaintes et faire des recommandations. **(T1-T2-T3-T4)**

J. **Garantie des heures des employés temps partiel :** Conformément à l'article 2:07 a) (CC 2025-2029) :

« *L'employeur s'engage à utiliser les employés à temps partiel et saisonniers de succursale pour un nombre total d'heures représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du nombre total d'heures travaillées par ces employés lors de l'année de calendrier précédente, et ce, pour chacune des divisions. Du nombre total d'heures travaillées par ces employés, il faut soustraire le prorata des heures de postes réguliers créés en cours d'année en vertu de la présente convention collective. Il faut également y soustraire les heures de remplacement des employés réguliers, les heures effectuées à titre de gestionnaire remplaçant autres que celles prévues à l'article 50:01 b) 2e et 5e paragraphe, les heures travaillées en remplacement des CSS, les heures de dégustation, ainsi que les autres heures effectuées en dehors de l'unité d'accréditation.*

[…] Chaque groupe de travail consultatif (GTC) vérifie si la norme de quatre-vingts pour cent (80 %) a été respectée pour la division en tenant compte des facteurs de correction décrits ci-dessus ainsi que pour les années bissextiles (365 vs 366 jours). Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties. Il informe le comité de soutien lorsqu'une diminution significative des heures de travail lui semble provenir d'une utilisation exagérée de l'article 2:04 compte tenu de l'objectif prévu à l'article 2:01 b) 4. » **(T1-T2-T3-T4)**

K. **Modification d'horaire** suite à 10:07 a) (CC 2025-2029) Le rôle du GTC est de recevoir l'avis prévu à l'article 10:07 a) :

« *Outre le changement d'horaire prévu à l'article 10:06, lors d'un changement d'heures de livraison et/ou d'heures d'ouverture ou de fermeture d'une succursale, l'employeur peut modifier les heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier à la suite d'un préavis d'un (1) mois donné à l'employé ainsi qu'au*

syndicat. L'horaire de travail de l'employé ainsi modifié demeure en vigueur au moins jusqu'au samedi de la P1S2 suivante. De plus, si un employé est déjà inscrit à des cours dont les horaires sont en conflit avec le nouvel horaire déterminé par l'employeur, la modification à son horaire n'a lieu qu'à la fin de sa période de cours. Pour obtenir cette dérogation, l'employé doit présenter une preuve d'inscription à un cours. Cette exception ne s'applique pas lors du changement d'horaire entrant en vigueur en P1S3.

Un tel changement d'horaire s'effectue en respectant l'ancienneté des employés réguliers de la succursale et après consultation avec eux. L'employeur doit respecter les droits acquis prévus à l'annexe 9. Les changements ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de la même plage horaire. L'employeur informe le GTC de ces changements conformément à l'annexe 13.» **(T1-T2-T3-T4)**

L. <u>Discuter de vos points de varia.</u> (T1-T2-T3-T4)

Établir la date de la prochaine réunion : _____

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC
3e rencontre (T3)

PÉRIODE 07 – Septembre et octobre

PÉRIODE 08 – Octobre et novembre (à favoriser)

PÉRIODE 09 – Novembre et Décembre

PÉRIODE 10 – Décembre

A. **Remise de disponibilité initiale :** Rappeler aux employés à temps partiel qu'ils ont jusqu'au 15 décembre pour remettre une nouvelle disponibilité initiale si désiré, tel que prévu à l'article 8:07 (CC 2019-2023). **(T3)**

B. **Diminution de la disponibilité des étudiants :** art. 8:11 a) (CC 2019-2023) : « *Suite à la réception de son horaire scolaire, l'employé à temps partiel étudiant peut modifier sa disponibilité à la baisse tout en respectant la disponibilité minimale requise et les modifications prendront effet lors de la prochaine planification si elles ont été présentées au plus tard le mercredi précédent la confection de l'horaire. Dans ces cas, celui-ci doit présenter une copie de son horaire scolaire justifiant les modifications et les journées ou parties de journées pour lesquelles il diminue sa disponibilité doivent correspondre à celle(s) où il a un cours. L'employé peut également diminuer sa disponibilité pour la journée complète où il a un cours. Dans le cas où l'étudiant ne peut rencontrer la disponibilité minimale en raison d'un cours, il doit faire une demande de congé sans solde partiel tel que prévu à l'article 30:05.* **(T1-T2-T3)**

b) Dans le cas d'un cours à distance, l'employé à temps partiel peut diminuer sa disponibilité à raison d'une journée par cours tout en respectant la disponibilité minimale requise. » **(T1-T2-T3-T4)**

C. **Modification de disponibilités :** art. 8:12 (CC 2019-2023) « *Par exception, l'employeur permet un changement de disponibilité initiale à la hausse lors d'une modification d'heures d'ouverture d'une succursale de la division ou lors d'une modification des horaires de livraison. Ce changement de disponibilité doit correspondre à des heures touchées par ces modifications.* » **(T1-T2-T3-T4)**

D. **Embauche :** art. 24:10 a) (CC 2019-2023) « *Avant que l'employeur ne procède à l'embauche d'un employé à temps partiel, le groupe de travail consultatif offre aux employés à temps partiel de la division d'augmenter leur disponibilité initiale afin de répondre aux besoins déterminés par l'employeur. L'offre se fait par rang d'assignation. L'employé ne peut augmenter sa disponibilité initiale que pour les besoins déterminés par l'employeur. Aucune autre modification n'est permise au formulaire de disponibilité* ». **(T1-T2-T3-T4-T5)**

Voici de l'information pertinente à prendre en considération avant tout processus d'embauche. L'employeur peut procéder à l'embauche d'employés à temps partiel en tout temps à l'exception des périodes d'embauche des employés saisonniers et du processus de transfert prévu à l'article 24:09 (CC 2019-2023), et ce, jusqu'à la livraison de la phase 1 de Sigma-RH. L'entrée en fonction a lieu dans les deux semaines suivant la fin des offres de transfert, mais au plus tôt la première semaine complète de mai. Pour la période du 1er janvier au 1er avril, l'employeur peut procéder à de l'embauche d'employés à temps partiel uniquement si des besoins prévisibles demeurent non comblés durant deux (2) semaines consécutives. À ne pas oublier, le trimestre suivant, il y aura une possibilité d'embaucher des employés saisonniers.

E. **Formation à l'embauche :** Si vous prévoyez effectuer de l'embauche, vous devez planifier après consultation des parties concernées, la formation de 20h au nouvel employé, tel que prévu à l'article 27:06 a) (CC 2025-2029) : « *Un entraînement à l'embauche d'une durée de vingt (20) heures sera dispensé à tout nouvel employé à temps partiel selon des modalités à déterminer par le groupe de travail consultatif (GTC). Cette formation devra comprendre des heures dans des succursales de différentes bannières dans la division. À l'intérieur de cette période d'entraînement, une heure est allouée au syndicat pour*

fins d'accueil et de formation syndicale. »

Article 27:06 c) (CC 2025-2029) : « Ces heures de formation se planifient une fois les besoins prévisibles attribués selon les règles du présent article et ne doivent servir qu'à des fins de formation. »

Lorsque les plages horaires de formations sont ainsi planifiées, un membre du GTC communique avec le délégué pour l'informer des assignations. **(T1-T2-T3-T4-T5)**

a. Passage du statut de saisonnier à TP : tel que prévu à l'article 27:06 d) (CC 2025-2029) *« L'employé saisonnier qui a suivi la formation prévue au paragraphe b) dans les vingt-quatre (24) mois précédant sa réembauche en tant que saisonnier ou précédant son embauche en tant qu'employé à temps partiel n'a pas à refaire les formations déjà complétées à titre d'employé saisonnier, mais doit compléter sa formation de vingt (20) heures prévues à l'article 27:06 a)* » **(T3-T4)**

F. Établir un portrait des besoins de formation COS et transpalette déterminés pour chaque succursale de la division.

G. Règles d'assignation des employés à temps partiel : Recommander la succursale d'appartenance des employés à temps partiel et des employés saisonniers. art. 8:01(CC 2019-2023) : « *Les employés à temps partiel et les employés saisonniers sont rattachés à une succursale appelée succursale d'appartenance fixée par l'employeur après avoir tenu compte des recommandations du groupe de travail consultatif.* » **(T1-T2-T3-T4)**

(Évaluer si les temps de déplacement entre les succursales sont adaptés à votre division. Évaluer si les délais de rappel sont toujours pertinents à la réalité de votre division. Si des modifications sont apportées, veuillez identifier les modifications sur le rapport qui sera affiché en succursale et envoyé à votre délégué régional.)

H. Processus assignation : Échanger sur le processus d'assignation, recevoir les plaintes et faire des recommandations. **(T1-T2-T3-T4)**

I. Garantie des heures des employés temps partiel : Conformément à l'article 2:07 a) (CC 2025-2029) :

« *L'employeur s'engage à utiliser les employés à temps partiel et saisonniers de succursale pour un nombre total d'heures représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du nombre total d'heures travaillées par ces employés lors de l'année de calendrier précédente, et ce, pour chacune des divisions. Du nombre total d'heures travaillées par ces employés, il faut soustraire le prorata des heures de postes réguliers créés en cours d'année en vertu de la présente convention collective. Il faut également y soustraire les heures de remplacement des employés réguliers, les heures effectuées à titre de gestionnaire remplaçant autres que celles prévues à l'article 50:01 b) 2e et 5e paragraphe, les heures travaillées en remplacement des CSS, les heures de dégustation, ainsi que les autres heures effectuées en dehors de l'unité d'accréditation.*

[…] Chaque groupe de travail consultatif (GTC) vérifie si la norme de quatre-vingts pour cent (80 %) a été respectée pour la division en tenant compte des facteurs de correction décrits ci-dessus ainsi que pour les années bissextiles (365 vs 366 jours). Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties. Il informe le comité de soutien lorsqu'une diminution significative des heures de travail lui semble provenir d'une utilisation exagérée de l'article 2:04 compte tenu de l'objectif prévu à l'article 2:01 b) 4. » **(T1-T2-T3-T4)**

J. Modification d'horaire suite à 10:07 a) (CC 2025-2029) Le rôle du GTC est de recevoir l'avis prévu à l'article 10:07 a) :

« *Outre le changement d'horaire prévu à l'article 10:06, lors d'un changement d'heures de livraison et/ou d'heures d'ouverture ou de fermeture d'une succursale, l'employeur peut modifier les heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier à la suite d'un préavis d'un (1) mois donné à l'employé ainsi qu'au syndicat. L'horaire de travail de l'employé ainsi modifié demeure en vigueur au moins jusqu'au samedi de la P1S2 suivante. De plus, si un employé est déjà inscrit à des cours dont les horaires sont en conflit avec le nouvel horaire déterminé par l'employeur, la modification à son horaire n'a lieu qu'à la fin de*

sa période de cours. Pour obtenir cette dérogation, l'employé doit présenter une preuve d'inscription à un cours. Cette exception ne s'applique pas lors du changement d'horaire entrant en vigueur en P1S3.

Un tel changement d'horaire s'effectue en respectant l'ancienneté des employés réguliers de la succursale et après consultation avec eux. L'employeur doit respecter les droits acquis prévus à l'annexe 9. Les changements ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de la même plage horaire. L'employeur informe le GTC de ces changements conformément à l'annexe 13.» **(T1-T2-T3-T4)**

K. <u>Discuter de vos points de varia.</u> (T1-T2-T3-T4)

Établir la date de la prochaine réunion : _____

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC
4e rencontre (T4)

PÉRIODE 11 – Janvier

PÉRIODE 12 – Février

PÉRIODE 13 – Février et mars (à favoriser)

A. **Remise de disponibilité initiale :** Rappeler aux employés à temps partiel qu'ils ont jusqu'au 1er avril pour remettre une nouvelle disponibilité initiale si désiré, tel que prévu à l'article 8:07 (CC 2019-2023). **(T4)**

B. **Modification de disponibilités :** art. 8:12 (CC 2019-2023) « *Par exception, l'employeur permet un changement de disponibilité initiale à la hausse lors d'une modification d'heures d'ouverture d'une succursale de la division ou lors d'une modification des horaires de livraison. Ce changement de disponibilité doit correspondre à des heures touchées par ces modifications.* » **(T1-T2-T3-T4)**

C. **Modification de la disponibilité des étudiants :** *b) Dans le cas d'un cours à distance, l'employé à temps partiel peut diminuer sa disponibilité à raison d'une journée par cours tout en respectant la disponibilité minimale requise.* **(T1-T2-T3-T4)**

D. **Modification d'horaire :** Recevoir les modifications d'horaire des employés réguliers conformément à l'article 10:06 **(T4)**

E. **Vacances annuelles :** art 12:07 a) (CC 2025-2029) : « *Les employés indiquent au plus tard le samedi de la P1S2 leur préférence quant aux dates de la période de leurs vacances annuelles. […]* » **(T4)**

F. **Non-disponibilité samedi et dimanche :** art. 8:27 a) (CC 2019-2023) : « *Au mois de mars de chaque année, l'employé à temps partiel informe son gestionnaire qu'il désire obtenir une fin de semaine de non-disponibilité par période en y indiquant par ordre de préférence toutes les semaines de la période. Il remplit le formulaire prévu à cet effet.* » **(T4)**

G. **Transferts des employés à temps partiel :** art. 24:09 a) (CC 2025-2029) : « *Deux (2) fois par année, les gestionnaires d'une division identifient le nombre minimal d'employés à temps partiel requis afin d'assurer les opérations de la division et communiquent le seuil établi lors de la rencontre du GTC précédant la période de transfert. La somme du nombre d'employés transférés et du nombre d'employés de la division ne doit pas dépasser le seuil établi. Dans le cas où le nombre d'employés de la division est égal ou supérieur au seuil établi avant le début du processus de transfert, un transfert peut être effectué seulement si le nombre total d'employés diminue sous le seuil.* » **(T2-T4)**

H. **Embauche :** art. 24:10 a) (CC 2019-2023) « *Avant que l'employeur ne procède à l'embauche d'un employé à temps partiel, le groupe de travail consultatif offre aux employés à temps partiel de la division d'augmenter leur disponibilité initiale afin de répondre aux besoins déterminés par l'employeur. L'offre se fait par rang d'assignation. L'employé ne peut augmenter sa disponibilité initiale que pour les besoins déterminés par l'employeur. Aucune autre modification n'est permise au formulaire de disponibilité* ». **(T1-T2-T3-T4-T5)**

Voici de l'information pertinente à prendre en considération avant tout processus d'embauche. L'employeur peut procéder à l'embauche d'employés à temps partiel en tout temps à l'exception des périodes d'embauche des employés saisonniers et du processus de transfert prévu à l'article 24:09 (CC 2019-2023), et ce, jusqu'à la livraison de la phase 1 de Sigma-RH. L'entrée en fonction a lieu dans les deux semaines suivant la fin des offres de transfert, mais au plus tôt la première semaine complète de mai. Pour la période du 1er janvier au 1er avril, l'employeur peut procéder à de l'embauche d'employés à temps partiel uniquement si des besoins prévisibles demeurent non comblés durant deux (2) semaines consécutives. À ne pas oublier, le trimestre suivant, il y aura une possibilité d'embaucher des employés saisonniers.

I. **Formation à l'embauche :** Si vous prévoyez effectuer de l'embauche, vous devez planifier après consultation des parties concernées, la formation de 20h au nouvel employé, tel que prévu à l'article 27 :06 a) (CC 2025-2029) : « *Un entraînement à l'embauche d'une durée de vingt (20) heures sera dispensé à tout nouvel employé à temps partiel selon des modalités à déterminer par le groupe de travail consultatif (GTC). Cette formation devra comprendre des heures dans des succursales de différentes bannières dans la division. À l'intérieur de cette période d'entraînement, une heure est allouée au syndicat pour fins d'accueil et de formation syndicale.* »

Article 27 :06 c) (CC 2025-2029) : « Ces heures de formation se planifient une fois les besoins prévisibles attribués selon les règles du présent article et ne doivent servir qu'à des fins de formation. »

Lorsque les plages horaires de formations sont ainsi planifiées, un membre du GTC communique avec le délégué pour l'informer des assignations. **(T1-T2-T3-T4-T5)**

a. Passage du statut de saisonnier à TP : tel que prévu à l'article 27 :06 d) (CC 2025-2029) *« L'employé saisonnier qui a suivi la formation prévue au paragraphe b) dans les vingt-quatre (24) mois précédant sa réembauche en tant que saisonnier ou précédant son embauche en tant qu'employé à temps partiel n'a pas à refaire les formations déjà complétées à titre d'employé saisonnier, mais doit compléter sa formation de vingt (20) heures prévues à l'article 27 :06 a)* » **(T3-T4)**

J. **Établir un portrait des besoins de formation COS et transpalette déterminés pour chaque succursale de la division.**

K. **Règles d'assignation des employés à temps partiel :** Recommander la succursale d'appartenance des employés à temps partiel et des employés saisonniers. art. 8 :01(CC 2019-2023) : « Les employés à temps partiel et les employés saisonniers sont rattachés à une succursale appelée succursale d'appartenance fixée par l'employeur après avoir tenu compte des recommandations du groupe de travail consultatif. » **(T1-T2-T3-T4)**

(Évaluer si les temps de déplacement entre les succursales sont adaptés à votre division. Évaluer si les délais de rappel sont toujours pertinents à la réalité de votre division. Si des modifications sont apportées, veuillez identifier les modifications sur le rapport qui sera affiché en succursale et envoyé à votre délégué régional.)

L. **Processus assignation :** Échanger sur le processus d'assignation, recevoir les plaintes et faire des recommandations. **(T1-T2-T3-T4)**

M. **Garantie des heures des employés temps partiel :** Conformément à l'article 2 :07 a) (CC 2025-2029) :

« *L'employeur s'engage à utiliser les employés à temps partiel et saisonniers de succursale pour un nombre total d'heures représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du nombre total d'heures travaillées par ces employés lors de l'année de calendrier précédente, et ce, pour chacune des divisions. Du nombre total d'heures travaillées par ces employés, il faut soustraire le prorata des heures de postes réguliers créés en cours d'année en vertu de la présente convention collective. Il faut également y soustraire les heures de remplacement des employés réguliers, les heures effectuées à titre de gestionnaire remplaçant autres que celles prévues à l'article 50 :01 b) 2e et 5e paragraphe, les heures travaillées en remplacement des CSS, les heures de dégustation, ainsi que les autres heures effectuées en dehors de l'unité d'accréditation.*

[…] Chaque groupe de travail consultatif (GTC) vérifie si la norme de quatre-vingts pour cent (80 %) a été respectée pour la division en tenant compte des facteurs de correction décrits ci-dessus ainsi que pour les années bissextiles (365 vs 366 jours). Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties. Il informe le comité de soutien lorsqu'une diminution significative des heures de travail lui semble provenir d'une utilisation exagérée de l'article 2 :04 compte tenu de l'objectif prévu à l'article 2 :01 b) 4. » **(T1-T2-T3-T4)**

N. **<u>Modification d'horaire</u>** suite à 10:07 a) (CC 2025-2029) Le rôle du GTC est de recevoir l'avis prévu à l'article 10:07 a):

« *Outre le changement d'horaire prévu à l'article 10:06, lors d'un changement d'heures de livraison et/ou d'heures d'ouverture ou de fermeture d'une succursale, l'employeur peut modifier les heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier à la suite d'un préavis d'un (1) mois donné à l'employé ainsi qu'au syndicat. L'horaire de travail de l'employé ainsi modifié demeure en vigueur au moins jusqu'au samedi de la P1S2 suivante. De plus, si un employé est déjà inscrit à des cours dont les horaires sont en conflit avec le nouvel horaire déterminé par l'employeur, la modification à son horaire n'a lieu qu'à la fin de sa période de cours. Pour obtenir cette dérogation, l'employé doit présenter une preuve d'inscription à un cours. Cette exception ne s'applique pas lors du changement d'horaire entrant en vigueur en P1S3.*

Un tel changement d'horaire s'effectue en respectant l'ancienneté des employés réguliers de la succursale et après consultation avec eux. L'employeur doit respecter les droits acquis prévus à l'annexe 9. Les changements ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de la même plage horaire. L'employeur informe le GTC de ces changements conformément à l'annexe 13. » **(T1-T2-T3-T4)**

O. **<u>Discuter de vos points de varia.</u> (T1-T2-T3-T4)**

Établir la date de la prochaine réunion : _____

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC
5e rencontre (T5)

À planifier selon les besoins de votre division

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC
En continu (T5)

A. **<u>Formation à l'embauche</u> :** Si vous prévoyez effectuer de l'embauche, vous devez planifier vous devez planifier après consultation des parties concernées, la formation de 20 h au nouvel employé, tel que prévu à l'article 27:06 a) : « *Un entraînement à l'embauche d'une durée de vingt (20) heures sera dispensé à tout nouvel employé à temps partiel selon des modalités à déterminer par le groupe de travail consultatif. Cette formation devra comprendre des heures dans des succursales de différentes bannières dans la division. À l'intérieur de cette période d'entraînement, une heure est allouée au syndicat pour fins d'accueil et de formation syndicale.* »

Lorsque les plages horaires de formations sont ainsi planifiées, un membre du GTC communique avec le délégué pour l'informer des assignations. **(T1-T2-T3-T4-T5)**

B. **<u>Dispo COS/CSS</u> :** Il est important de s'assurer que tous les employés nouvellement embauchés (temps partiel ou saisonnier) soit informé de la possibilité de se rendre disponible pour les besoins COS et CSS.

C. **<u>Embauche</u> :** art. 24:10 a) « *Avant que l'employeur ne procède à l'embauche d'un employé à temps partiel, le groupe de travail consultatif offre aux employés à temps partiel de la division d'augmenter leur disponibilité initiale afin de répondre aux besoins déterminés par l'employeur. L'offre se fait par rang d'assignation. L'employé ne peut augmenter sa disponibilité initiale que pour les besoins déterminés par l'employeur. Aucune autre modification n'est permise au formulaire de disponibilité* ». **(T1-T2-T3-T4-T5)**

Voici de l'information pertinente à prendre en considération avant tout processus d'embauche. L'employeur peut procéder à l'embauche d'employés à temps partiel en tout temps à l'exception des périodes d'embauche des employés saisonniers et du processus de transfert prévu à l'article 24:09. L'entrée en fonction a lieu dans les deux semaines suivant la fin des offres de transfert, mais au plus tôt la première semaine complète de mai Pour la période du 1er janvier au 1er avril, l'employeur peut procéder à de l'embauche d'employés à temps partiel uniquement si des besoins prévisibles demeurent non comblés durant deux (2) semaines consécutives. À ne pas oublier, le trimestre suivant, il y aura une possibilité d'embaucher des employés saisonniers.

D. **<u>Non-disponibilité samedi et dimanche</u> :** art. 8:27 d) « *Le gestionnaire informe le GTC des demandes de non-disponibilité reçues ainsi que des non-disponibilités accordées, et ce, avant de transmettre l'information aux employés.* » **(T1)**

E. **<u>Vacances TP</u> :** Advenant où il n'était pas possible d'évaluer tout problème relié à la prise de vacances d'un employé à temps partiel selon les règles prévues à l'article 12 lors de la rencontre en T1, prévoir un moment pour discuter des problématiques le cas échéant.